

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 517-2017, 31 mai 2017

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), prendre un règlement pour notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour étudier et pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de l'application de l'article 3.2;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat d'acceptation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.1.0.1* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer la durée d'un certificat d'acceptation qui peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *e, f* et *f.1.0.1*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *e*) « établissement d'enseignement » :

i. un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ii. un collègue institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

v. Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

vi. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, de « 18 » par « 17 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, de « mineur » par « de moins de 17 ans »;

3^o par la suppression du paragraphe 5.2^o.

3. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe g, de « américain » par « visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) »;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« k) la personne inscrite comme Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2017.

66670

Avis

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants
(chapitre A-20.03)

Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée.

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1^o sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, institué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi, a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2^o conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3^o en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4^o cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier;

5^o en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6^o conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Maïs sucré de Neuville » ou « Maïs de Neuville » ou « Blé d'inde de Neuville » ou « Neuville Sweet Corn »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée .

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Maïs sucré de Neuville » ou « Maïs de Neuville » ou « Blé d'inde de Neuville » ou « Neuville Sweet Corn » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées